



COLLEGE DE DEONTOLOGIE PLACE AUPRES DU CONSEIL NATIONAL DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Avis 1/2024

Rendu en application de l'article R.721-20 du code de commerce, après délibération du Collège, composé de Mme Marie-Laure Bélaval, présidente, M. Jean-Paul Sureau et M. Jean-Marie Albouy, membres, dans sa séance du 15 janvier 2024.

Compatibilité d'exercice par un juge d'un tribunal de commerce de la profession de conseil en gestion d'entreprise dans le ressort de ce tribunal

Le collège de déontologie a été, en application des dispositions de l'article R.721-20 du code de commerce, saisi d'une demande d'avis présentée par Mme X., juge au tribunal de commerce de Y., sur les questions déontologiques soulevées le cas échéant par l'exercice de son activité professionnelle dans le ressort de ce tribunal.

Mme X. expose qu'elle exerce une activité de conseil en gestion d'entreprise et accompagne d'une part des entreprises pour la mise en œuvre d'outils d'optimisation de leur performance financière et d'autre part des structures en difficultés financières, et que, par ailleurs, elle est juge consulaire depuis 2022 et vient d'être réélue pour quatre ans à compter du 1er janvier 2024.

Elle indique que la chambre professionnelle des conseils de sa région l'a récemment mise en relation avec un client en difficultés et judiciairement suivi, mis dans l'obligation de produire au tribunal, au terme de sa période d'observation, un bilan comptable et des comptes de résultats prévisionnels, et que, dans ce contexte, elle a établi pour ce client, en collaboration avec un expert-comptable, des prévisionnels d'exploitation sur trois ans qui ont été produits à l'audience du tribunal par l'administrateur judiciaire mandaté par le tribunal pour assister son client. Plus généralement, elle indique qu'en ce qui concerne ses clients en difficultés financières, elle prépare les dossiers administratifs et financiers requis par le tribunal.

Elle se demande s'il existe un conflit d'intérêt entre sa profession de conseil en gestion d'entreprise et sa fonction de juge consulaire, et si ses obligations déontologiques de juge l'obligent à interrompre les missions d'assistance en gestion auprès des clients concernés par une procédure collective. Elle précise qu'elle travaille auprès de ses clients en qualité de conseil et non en qualité de juge, qu'elle ne siège pas aux audiences du tribunal auxquelles ses clients sont convoqués, qu'elle n'est pas juge-commissaire des procédures collectives de ses clients, qu'elle n'accompagne pas ses clients au tribunal, et qu'elle n'évoque pas les affaires de ses clients avec les autres juges du tribunal, n'influence pas ses collègues sur la situation de ses clients et respecte leur totale indépendance, en se conformant strictement aux termes de sa déclaration d'intérêts.

S'agissant des obligations d'indépendance et d'impartialité requises de tout juge de tribunal de commerce par l'article L. 722-18 du code de commerce qui exige du juge qu'il exerce ses fonctions en toute indépendance et impartialité mais aussi qu'il se comporte de façon à prévenir tout doute légitime à cet égard, il apparaît que Mme X. ne saurait siéger en tant que juge dans les affaires concernant les clients qu'elle a conseillés ou qu'elle conseille et qu'elle doit donc s'abstenir de participer au jugement de leurs affaires en se déportant s'il y a lieu. En effet, en ne le faisant pas, elle porterait atteinte à son indépendance. Plus généralement, son attention doit être attirée sur le fait qu'elle doit aussi veiller à ne pas obérer par son comportement ou ses propos, en dehors même du tribunal et dans l'exercice de sa profession de conseil, l'image d'impartialité attendue par le justiciable et plus largement les citoyens.

Dans le même ordre d'idée, et dans le souci de remplir aussi son obligation de dignité, il convient d'insister sur le fait qu'à l'égard de ses clients actuels ou des personnes qu'elle démarche ou qui la sollicitent, ou encore sur les réseaux sociaux, Mme X. ne doit pas faire apparaître sa qualité de juge ni en faire état.

S'agissant des incompatibilités légales avec un mandat de juge au tribunal de commerce prévues par les articles L. 722-6-1 et L. 722-6-2 du code de commerce, il convient de relever que l'exercice de l'activité de conseil en gestion d'entreprise n'est pas incompatible, en elle-même, avec le mandat de juge au tribunal de commerce dans le ressort duquel cette activité est exercée. Toutefois, il convient de souligner que l'article L. 722-6-1, alinéa 2, du code de commerce, rend incompatible avec un mandat de juge le fait de travailler, pendant la durée du mandat, au service d'un membre de certaines professions, dont les administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires. Or, un doute légitime sur l'indépendance ou l'impartialité de Mme X. dans son mandat de juge pourrait naître s'il apparaissait qu'elle était amenée à établir des documents financiers pour le compte d'un client suivi par le tribunal à la demande de son administrateur judiciaire ou de son mandataire judiciaire. Il y a donc lieu pour Mme X. d'organiser l'exercice de son activité de conseil de sorte que tout lien, de quelque nature que ce soit, entre elle et ces professionnels soit exclu ou ne puisse être suspecté.

Enfin, s'agissant du devoir de loyauté que le juge du tribunal de commerce prête serment de respecter en toutes circonstances, Mme X. doit veiller à ce que le fait qu'elle établisse pour le compte de ses clients judiciairement suivis des documents financiers "requis par le tribunal" ou produits devant lui, n'influence pas les juges appelés à statuer. En particulier, sur les documents qu'elle établit dans ce contexte, elle doit éviter de faire état de son intervention et de fournir un avis ou la moindre indication personnelle sur la situation de son client dont le tribunal doit connaître, que ce soit pour en apprécier les chances de redressement ou de survie ou pour juger de l'issue d'une saisine contentieuse.

En conséquence, le collège de déontologie est d'avis que :

- dans l'exercice de son mandat de juge de tribunal de commerce, Mme X. doit s'abstenir et se déporter dans toute affaire concernant un client de son activité de conseil ;
- dans l'exercice de son activité professionnelle de conseil, Mme X. doit veiller à ne pas obérer par son comportement ou ses propos l'image d'impartialité attendue par le justiciable et plus largement les citoyens ; à l'égard de ses clients actuels ou des personnes qu'elle démarché ou qui la sollicitent, ou encore sur les réseaux sociaux, Mme X. ne doit pas faire apparaître sa qualité de juge ni en faire état ;
- si l'activité professionnelle de conseil en gestion d'entreprise n'est pas incompatible, en elle-même, avec un mandat de juge au tribunal de commerce dans le ressort duquel cette activité est exercée, Mme X. doit, pour exclure tout doute légitime sur son indépendance et son impartialité dans l'accomplissement de son mandat de juge, refuser toute commande d'établissement de documents financiers émanant d'un administrateur judiciaire ou d'un mandataire judiciaire concernant une entreprise suivie par le tribunal, et organiser l'exercice de son activité de conseil de sorte que tout lien, de quelque nature que ce soit, entre elle et ces professionnels soit exclu ou ne puisse être suspecté ;
- afin de respecter les termes de son serment, Mme X. doit veiller, en ne faisant pas apparaître son intervention et en ne fournissant pas d'avis personnel, à ce que le fait qu'elle établisse pour le compte de ses clients judiciairement suivis des documents financiers "requis par le tribunal" ou produits devant lui, n'influence pas, en faveur de ces clients, les juges appelés à statuer.

Pour obvier à l'ensemble de ces risques, le collège invite en outre Mme X. à informer le président du tribunal de commerce où elle exerce son mandat de juge, le plus en amont possible, de toute comparution ou projet de comparution d'un de ses clients devant le tribunal afin que cette autorité puisse prendre toute mesure d'organisation qui lui paraîtrait opportune.

Le présent avis sera notifié à Mme X., juge du tribunal de commerce de X., par le secrétariat du Collège, par message électronique. Il sera conservé par le secrétariat du Collège et, après anonymisation, publié sur le site du Ministère de la Justice et diffusé aux premiers présidents de cour d'appel et aux présidents des tribunaux de commerce et tribunaux mixtes de commerce.

La présidente du Collège